

DDT

République française

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE SALIGOS

Séance du 18 décembre 2013

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 10/12/2013

L'an deux mille treize et le dix huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Rene NADAU

Présents : 6

Présents : Rene NADAU, Jean Jacques POULOU, Jean Pascal BOURMAUD, Catherine LAMBALLE, Monique LABIT, Yvette NADAU

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Jean Claude MARQUE

Secrétaire de séance: Jean Pascal BOURMAUD

Objet: Institution du Droit de préemption urbain PLU - DE_033_2013

Monsieur le maire informe l'assemblée communale du régime du droit de préemption urbain (D.P.U.) prévu aux articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants du code de l'urbanisme, ouvert aux communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme.

Cette mesure permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire des biens et immeubles en voie d'aliénation pour les actions et opérations d'aménagement, de protection ou pour constituer des réserves foncières. Il peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan local d'urbanisme.

Ce droit de préemption urbain sera institué sur l'ensemble des zones U et secteurs subséquents et des zones AU et secteurs subséquents du plan local d'urbanisme approuvé le 22 mai 2013

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants, R211-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 mai 2013,

Entendu les informations fournies par le maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones U et secteurs subséquents et zones AU et secteurs subséquents du Plan Local d'Urbanisme (tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente),

de donner délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 dudit code sont applicables en la matière,

DIT

que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois (article R211-2 du code de l'urbanisme),

qu'une mention sera insérée dans les 2 journaux suivants (art. R211-2 du code de l'urbanisme) : La Dépêche du Midi et La semaine des Pyrénées

qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux services et organismes mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme,

que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire (affichage en mairie et publication),

que dès institution du droit de préemption urbain, la commune ouvrira un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Préfet des Hautes-Pyrénées

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Pour extrait certifié conforme

